

## Principes de TELUS pour notre engagement envers les autochtones

TELUS reconnaît les titres et les droits ancestraux et les droits issus de traités\* des autochtones ainsi que la culture et la gouvernance uniques des nations et des collectivités autochtones individuelles. Nous sommes déterminés à traiter les peuples autochtones d'une manière qui respecte les droits indiqués dans la DNUDPA. TELUS reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, et appuie les processus et les ententes qui la respectent et le rôle des peuples autochtones en tant que gardiens de leurs terres.

TELUS sait qu'une véritable démarche d'engagement et de réconciliation ne peut être suivie que dans le cadre d'un dialogue inclusif, d'une collaboration et de partenariats avec les peuples autochtones. Ce cadre guide nos actions et notre objectif est d'établir des relations sérieuses et de collaboration à long terme avec les gouvernements et les clients autochtones.

### Principes directeurs pour l'engagement de TELUS auprès des peuples et des gouvernements autochtones

- TELUS comprend que les peuples autochtones du Canada sont composés de nations et de gouvernements dotés de titres et de droits ancestraux protégés par la Constitution.
- TELUS tente de collaborer de façon active avec les gouvernements autochtones en écoutant, en comprenant et en intégrant leurs points de vue tout au long du développement, de la conception et de la mise en œuvre des projets ayant une incidence sur les peuples et les terres autochtones.
- TELUS travaille en étroite collaboration avec les collectivités pour que ses activités et ses relations soient appropriées pour la culture et l'environnement.

\* Le terme « titres et droits ancestraux » est dérivé des droits légalement définis protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Le terme « autochtone » est maintenant plus courant que le terme « indigène » pour faire référence aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis du Canada. Lorsqu'il est question de droits juridiques, le terme « titres et droits ancestraux » est utilisé. Selon le paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982, les Autochtones sont définis comme les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada. Le terme « Première Nation » est généralement utilisé maintenant au lieu d'« Indien ».